

**Projet de règlement grand-ducal**  
**instituant l'organe consultatif pour la culture juste**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 juillet 2020)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 novembre 2019.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet vise à mettre en œuvre l'article 16, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) n° 376/2014 ». L'article 16, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 376/2014 impose aux États membres de désigner un organisme responsable de la mise en œuvre des dispositions précitées relatives à la culture juste. Les membres du personnel et le personnel sous contrat peuvent notifier à cet organisme les infractions présumées aux règles relatives à la protection des sources d'information. Les membres du personnel et le personnel sous contrat peuvent également informer la Commission européenne de telles infractions présumées. Le règlement (UE) n° 376/2014 précise encore que, le cas échéant, l'organisme désigné conseille les autorités concernées de son État membre en ce qui concerne les voies de recours ou les sanctions. Tous les cinq ans, chaque État membre devra faire parvenir à la Commission européenne un rapport sur l'application des règles relatives à la protection des sources d'information, et en particulier sur les activités de l'organisme responsable de la culture juste.

Au préambule du règlement grand-ducal en projet figure uniquement le règlement (UE) n° 376/2014 au titre des fondements légaux, sans mention d'une loi nationale. Dans la mesure où la mise en œuvre de l'article 16,

paragraphe 12, du règlement (UE) n° 376/2014 ne touche pas à une mesure nationale réservée à la loi, et dans la mesure où l'article 37, alinéa 4, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de prendre les mesures nécessaires en matière d'exécution des traités dans les matières non réservées à la loi, le Conseil d'État peut marquer son accord à ce que le règlement grand-ducal en projet tire directement sa base légale du règlement européen. Cependant, afin de mettre en évidence l'origine de la compétence réglementaire du Grand-Duc, le Conseil d'État demande de faire précéder le visa du règlement européen d'une mention de l'article 37 de la Constitution au préambule du règlement grand-ducal en projet.

Les auteurs entendent confier ces missions à un organe au sein de la Direction de l'aviation civile, ci-après « DAC ». La DAC a été instituée au sein du ministère ayant les Transports dans ses attributions par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. En vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la loi précitée du 19 mai 1999, la DAC a notamment pour missions d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution de ses attributions en matière d'aviation civile ainsi que d'assurer la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités aériennes civiles au Luxembourg en émettant les règles particulières à cet effet et en veillant à leur respect par tous les opérateurs du secteur de l'aviation civile. Par conséquent, les missions relatives à la culture juste, en ce qu'elles visent à garantir un environnement favorable lors de la notification d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aérienne relèvent bien des missions de la DAC, telles que définies par la loi précitée du 19 mai 1999.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen porte institution de l'organe consultatif pour la culture juste et s'accompagne des références nécessaires au règlement (UE) n° 376/2014 qu'il s'agit de mettre en œuvre.

Par conséquent, l'organe consultatif pour la culture juste se voit attribuer pour seules missions la mise en œuvre de l'article 16, paragraphes 6, 9 et 11 du règlement (UE) n° 376/2014, le règlement en projet ne prévoyant aucune autre mission.

### Article 2

L'article sous examen vise la composition de l'organe et la nomination de ses membres.

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'organe compte trois membres effectifs, dont deux représentants de la DAC et un représentant du ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Bien que le règlement (UE) n° 376/2014 ne comporte aucune exigence relative à la composition ou à la nécessité d'une indépendance de l'organisme,

le Conseil d'État se demande si le texte en projet ne devrait pas prévoir une telle indépendance, afin d'assurer l'accomplissement effectif des missions de l'organisme en question. En effet, la composition telle que projetée n'est pas de nature à en assurer l'indépendance fonctionnelle que ce soit vis-à-vis de la DAC ou du ministre ayant la Navigation aérienne dans ses attributions.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « trois membres effectifs et trois membres suppléants » et de viser le « ministre » et non le « Ministère ».

#### Articles 3 et 4

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Au premier visa, il convient d'écrire « Parlement européen » avec une lettre « p » majuscule. Par ailleurs, les termes « et plus spécifiquement son article 16, paragraphe 12 » sont à remplacer par ceux de « et notamment son article 16, paragraphe 12 ».

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il convient de renvoyer à « l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, tel que modifié ».

#### Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à

déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu